

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 314-4-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 314 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AFIN
DE PERMETTRE ET D'ENCADRER LE REDÉVELOPPEMENT DU SITE DE LA
MARINA BROUSSEAU**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SULPICE



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 314-4-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 314 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AFIN
DE PERMETTRE ET D'ENCADRER LE REDÉVELOPPEMENT DU SITE DE LA
MARINA BROUSSEAU**

ÉTAPE	DATE
Adoption du premier projet de règlement	10 août 2020
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	10 août 2020
Transmission à la M.R.C. du projet de règlement	11 août 2020
Avis de publication de la consultation publique	18 août 2020
Consultation écrite (15 jours)	18 août 2020 au 2 septembre 2020
Adoption du second projet de règlement	8 septembre 2020
Transmission à la M.R.C. du second projet de règlement	9 septembre 2020
Avis public pour la demande de participation référendaire	9 septembre 2020
Fin de la période demande de participation référendaire (8 jours)	17 septembre 2020 à 17 heures
Adoption du règlement	5 octobre
Avis – période d'enregistrement	Si demande reçue
Période d'enregistrement	Si demande reçue
Transmission du règlement à la M.R.C.	6 octobre 2020
Certificat de conformité de la M.R.C.	28 octobre 2020
Avis de promulgation & entrée en vigueur	28 octobre 2020

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 314-4-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 314 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AFIN
DE PERMETTRE ET D'ENCADRER LE REDÉVELOPPEMENT DU SITE DE LA
MARINA BROUSSEAU**

- CONSIDÉRANT** que la paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement no 314 relatif au plan d'urbanisme
- CONSIDÉRANT** que la paroisse de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 314 peut être modifié conformément à cette loi;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le règlement no. 314 relatif au plan d'urbanisme afin de de permettre et d'encadrer le redéveloppement du site de la marina Brousseau.
- CONSIDÉRANT** copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 10 août 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par

ET RÉSOLU

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La section 11.3 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, ce secteur présente malgré ces contraintes un potentiel de redéveloppement récréotouristique pouvant servir de levier pour le secteur A situé à proximité. La municipalité préconise à cet effet l'implantation d'usages reliés à l'hébergement à court terme et à la restauration dans ce secteur, avec des balises permettant notamment de préserver autant que possible les qualités paysagères de la route 138 et de bonifier la qualité des berges le long du fleuve ».

Article 3

La section 12.1.4 est modifiée par l'ajout, après les mots « des normes d'aménagement des terrains et d'implantation des bâtiments spécifiques aux marinas », du texte suivant « et des usages récréotouristique les accompagnant »

Article 4

À la section 19.4, le tableau 4 est modifié par l'ajout, à la cellule à l'intersection de la ligne « commerce nautique » et de la colonne « usages compatibles », du point « commerce d'hébergement et/ou de restauration ».

Article 5

À la section 20, le tableau 6 est modifié par le remplacement du texte « résidentielles de moyenne densité », qui se trouve dans la cellule à l'intersection de la ligne « secteur C (route 138) » et de la colonne « intervention proposé », par le mot « récréotouristiques ».

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Michel Champagne,
Maire**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**